

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N°...../MIET/DAC/C.J

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ANALYSE : Arrêté portant agrément de «Air Fret Sénégal» comme société d'assistance en escale fret et poste à l'aéroport LSS.

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
- VU la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 95-244/MTTA/CT1 du 08 mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial de personnes et de marchandises ;
- VU le décret n° 2002-918 du 10 Septembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;
- VU le décret n° 2002-1100 du 04 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-1101 du 06 novembre 2002 portant nomination des Ministres ;
- VU le décret n° 2002-1102 du 08 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU l'arrêté n° 006239 du 23 Septembre 2002 relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;
- VU la demande formulée par le Directeur Général de «Air Fret Sénégal» ;

Sur rapport du Directeur de l'Aviation Civile**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : La société «Air Fret Sénégal», domiciliée à l'immeuble SONACOS au 36 rue CALMETTE Dakar, titulaire du registre de commerce et du crédit immobilier N° 94-B-916, est agréée comme société d'assistance en escale fret et poste à l'aéroport Léopold Sédar SENGHOR.

ARTICLE 2.- : La société «Air Fret Sénégal» est autorisée à exercer l'activité d'assistance en escale fret et poste à l'aéroport Léopold Sédar SENGHOR dans les conditions fixées par le cahier des charges y afférent et sa licence d'exploitation.

ARTICLE 3.- :Le présent agrément pourra être retiré, suspendu ou voir, si nécessaire, son champ d'application modifié sur simple décision du Ministre chargé de l'aviation civile conformément au cahier des charges et notamment dans les cas suivants :

- manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile ;
- non acquittement des droits visés à l'article 5 du présent arrêté ;
- non réalisation, au moins, d'une opération d'assistance en escale pendant une période de 12 mois.

ARTICLE 4.- :Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.- :La société «Air Fret Sénégal» s'acquittera des frais afférents à la délivrance de l'agrément et de la licence d'exploitation ainsi que de la redevance de concession conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6.- : Le Directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



AMPLIATIONS :

- PR	1
- PM	1
- MEF	1
- MIET	1
- ASECNA	1
- ARCHIVES	1
- JORS	1
- INTERESSE	1
- DAC	7